

VD_GERICHTE PE24.026950 vom 22. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.026950

FR: VD_GERICHTE PE24.026950 du 22 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.026950 del 22 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance de refus d'interdiction de postuler rendue par le ministère public peut être attaquée par la voie du recours (cf. art. 393 al. 1 let a CPP ; JdT 2011 III 74 ; CREP 12 novembre 2021/1039 ; CREP 7 juin 2011/209) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 396 al. 1 CPP ; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). La qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP appartient aussi bien au client (CREP 24 novembre 2016/713 précité consid. 1) qu'à l'avocat (CREP 26 mars 2014/229 consid. 1), celui-ci justifiant d'un intérêt juridique propre au maintien de ses mandats. Le client se voyant privé de son droit de choisir librement son avocat, la décision touche également ses intérêts juridiquement protégés (TF 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 1 ; TF 1B_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, déposé dans le délai légal, devant l'autorité compétente, et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé ci- après (cf. consid. 2.3).

E. 2.1

; TF 6B_1210/2020, 6B_1211/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2). Exceptionnellement, une défense commune est admise (dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure), à condition que les coprévenus

- 7 - donnent une version identique et exempte de contradictions (« identische und widerspruchsfreie », cf. TF 7B_91/2022 du 11 juillet 2023 consid. 4.4 ; cf. TF 1B_457/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2.1) des faits et que leurs intérêts dans la procédure ne divergent pas, compte tenu des circonstances concrètes (cf. TF 7B_91/2022 du 11 juillet 2023 consid. 4.4 ; cf. TF 1B_457/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_1210/2020, 6B_1211/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2 ; TF 1B_613/2012 du 29 janvier 2013 consid. 2.2 ; TF 6B_1073/2010 du 21 juin 2011 consid. 1.2.2).

E. 2.2

A teneur de l'art. 127 al. 3 CPP, un conseil juridique peut défendre dans la même procédure les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans les limites de la loi et des règles de sa profession. La défense des prévenus étant réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), les règles à respecter en l'espèce sont celles qui ressortent de la LLCA. Il s'agit en particulier du principe énoncé à l'art. 12 let. c LLCA, qui commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre

les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 6B_1210/2020, 6B_1211/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; TF 6B_1210/2020, 6B_1211/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2).

- 6 - Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 128 consid. 2.1 ; TF 6B_1210/2020, 6B_1211/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2) étant également rappelé que l'impossibilité de représentation affectant un avocat rejait sur ses associés (cf. ATF 141 IV 257 précité, *ibid.*; ATF 138 II 162 précité consid. 2.5.2; TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (ATF 145 IV 128 consid. 2.1. et les références citées ; TF 1B_457/2021 consid. 2.1). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; TF 6B_1210/2020, 6B_1211/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2). Ces principes sont d'autant plus importants en matière pénale s'agissant de la défense des prévenus. En effet, en cas de représentation multiple – et même si l'avocat entend adopter une stratégie commune et plaider pour l'ensemble de ses mandants l'acquiescement –, il ne peut pas être exclu qu'à un moment donné, l'un des prévenus tente de reporter ou de diminuer sa propre culpabilité sur les autres (ATF 141 IV 257 consid.

E. 2.3

En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que, selon l'art. 12 let. c LLCA, loi à laquelle renvoie l'art. 127 al. 3 CPP, le principe est que la pluralité de représentation par un avocat est proscrite ; le contraire reste donc une exception. Selon la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus, ce principe vaut d'autant plus pour les prévenus que pour les autres parties. On peine dès lors à comprendre le raisonnement de Me Ryter. Il est évident, vu la nature de la cause, qu'il existe concrètement un risque que l'un des prévenus tente de reporter sa culpabilité éventuelle sur l'autre. D'ailleurs, le Ministère public a précisément invoqué une contradiction entre leurs déclarations devant la police par rapport à leur éventuelle présence commune lors de la signature des documents incriminés. Ce seul élément établit déjà l'existence d'un conflit d'intérêts, puisque l'un des deux prévenus soutient précisément ne pas avoir participé à cet entretien, ce qui revient à adopter une ligne de défense entrant en conflit manifeste avec les intérêts propres du second prévenu. Sur ce point particulier et déterminant, les recourants ne présentent aucune argumentation, alors

même qu'il s'agit du fondement de l'ordonnance attaquée. Le recours souffre donc d'un défaut de motivation portant sur cet aspect essentiel. Il ne remplit donc pas les exigences posées par l'art. 385 CPP. Pour le reste, l'avocat concerné fait une fausse interprétation des courriers qui lui ont été adressés par la procureure. Il est vrai que celle-ci lui a donné le choix de défendre uniquement l'un des prévenus ou de renoncer complètement à son mandat, mais on ne voit pas en quoi elle aurait ainsi adopté une attitude contradictoire ou contraire au principe de

- 8 - la bonne foi. Comme la procédure était peu avancée à ce moment-là, cette magistrate a considéré qu'il était encore possible à cet avocat d'assister uniquement un des prévenus mais, en revanche, elle a été particulièrement claire sur le risque d'un conflit d'intérêts au cas où la double représentation se poursuivait. On pourrait sans doute regretter que le Ministère public ne se soit pas montré plus strict à l'égard du conseil des prévenus, dès lors que, dans le contexte de cette affaire, il paraît douteux que celui-ci puisse se désolidariser de l'un de ses clients au profit de l'autre. C'est la raison pour laquelle il sera renoncé à faire application de l'art. 15 LLCA. Cette solution médiane n'était en effet pas de nature à prévenir tout risque de conflit d'intérêts et c'est donc à raison que la procureure a finalement opté pour une interdiction complète de postuler dans le cadre de la présente cause pénale. Le choix offert initialement sur ce point à Me Ryter ne valait naturellement pas garantie de sa part quant à une simple représentation de l'un des prévenus pour la suite de la procédure. Quoi qu'il en soit, un avocat ne saurait tirer parti d'une éventuelle ambiguïté dans les propos tenus par une autorité lorsqu'il se place lui-même délibérément dans une situation de conflit d'intérêts manifeste et qu'il refuse de renoncer à son mandat lorsque celle-ci le lui fait observer. Il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que la procureure a fait interdiction à Me Ryter de postuler dans la présente cause.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 12 février 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X. _____ et D. _____, à parts égales et solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Filippo Ryter, avocat (pour X. _____ et D. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 10 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.